



COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR ET AGOUT

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Validé par le Conseil communautaire du 24 02 2026

ASSOCIATIONS SPORTIVES ET SPORTIFS DU TERRITOIRE

Préambule :

Afin de gérer l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux subventions dans le domaine du sport pour les associations et les sportifs, et pour permettre la réalisation d'actions sur son territoire, la Communauté de Communes Sor et Agout a mis en place un règlement d'attribution des subventions.

L'attribution d'aides aux associations locales et aux sportifs est une démarche volontaire de la collectivité qui a identifié le tissu associatif comme un élément moteur du développement local.

Ce règlement d'attribution a été validé par le Conseil de Communauté du 24 février 2026.

Toutefois, il est important de rappeler que:

- la Communauté de communes est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet (dimension facultative de la subvention)
- le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement d'office (dimension précaire de la subvention)
- La Communauté de Communes attribuera des subventions sous condition d'une utilité locale et communautaire.

Article 1. Objet du présent règlement – Bénéficiaires, caractéristiques et nature des subventions

Avec ce règlement, la Communauté de Communes Sor et Agout (CCSA) souhaite soutenir des projets de dimension intercommunale qui participent à l'animation, au dynamisme et à l'attractivité de son territoire autour de la thématique Sport.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

La demande porte sur une manifestation organisée entre le 1er janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N.

Le projet ouvrant droit à subvention doit s'inscrire dans les domaines de compétence de la Communauté de communes sur la compétence facultative telle que définie dans les statuts.

La subvention est octroyée sur des projets situés sur le territoire de la Communauté de communes.

La subvention octroyée est :

- Facultative : son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité.
- Précaire : son renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire.
- Conditionnelle : elle doit être attribuée sous condition d'un intérêt communautaire.

A ces fins, la Communauté de communes Sor et Agout peut accompagner

1/ les associations sportives (et UNSS) dont le siège social est situé sur le territoire de la CCSA:

- qui projettent d'organiser des événements / manifestations considérées d'intérêt communautaire en octroyant des subventions pour participer aux frais d'organisation de celles-ci. Ces subventions sont exceptionnelles ; elles sont liées à l'organisation d'événements à caractère intercommunal autour du Sport.

Ces événements / manifestations devront se dérouler sur le territoire de la CCSA.

- dont une équipe est qualifiée pour une compétition à minima de niveau national, minimum sur des demies finales avec un plafond de 500€.

La subvention permet de financer des dépenses de fonctionnement (dépenses d'investissement exclues).

Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.

Critères de recevabilité pour les associations sportives :

- Exhaustivité des documents inscrits dans le dossier (inscription en Préfecture...) ;
- Date d'envoi de ces documents au plus tard le 30 avril ;
- Présenter un projet en lien avec le sport (compétition ou loisir) et ayant une dimension à minima intercommunale ;
- Avoir son siège social sur le territoire de la CCSA ;
- Informer le public de l'aide financière de la CCSA lors de la compétition (affiche, bache, réseaux sociaux).

Le montant plafond qui pourra être attribué, par association, est de 1 500€.

Sur la somme allouée aux associations sportives, la règle suivante est proposée :

Lorsque la somme des demandes est supérieure au budget, les critères de choix s'imposent :

- Les demandes d'associations n'ayant pas demandé de subvention en N-1 sont totalement intégrées
- Si la somme de ces demandes est supérieure à la somme validée au budget, un taux de réduction est appliqué selon la règle : réduction pour chaque association sur son pourcentage de demande dans la somme totale de demande.
Exemple: Dde1= 50, dde2= 40, dde3= 10. Budget = 80. Dépassement du budget = 20. Subvention Dde 1 = 50 - $(50/100)*20 = 40$.
- Si la somme de ces demandes est inférieure à la somme validée au budget, les associations ayant présenté une subvention en N-1 sont intégrées. Le montant restant disponible est réparti entre les associations ; soit en intégralité si la somme est suffisante, soit, avec un taux de réduction = réduction pour chaque association sur son pourcentage de demande dans la somme totale restante.

Il est précisé que la Commission pourra, en fonction de l'importance d'une manifestation, demander une subvention exceptionnelle.

2/ les sportifs qui résident sur le territoire de la CCSA et qui participent de manière individuelle à une compétition à caractère national ou international.

Le club auquel est licencié ce sportif devra être sur le territoire de la CCSA.

Les dépenses présentées par le sportif devront être directement liées à la compétition.

Il est précisé que 25% du montant inscrit au budget sur l'article « 6574 subventions » est d'office pré-fléché pour le/les sportif(s).

Pour les sportifs, la compétition pourra se dérouler hors du territoire.

Les dépenses présentées par le sportif devront être directement liées à la compétition.

Critères de recevabilité:

- Exhaustivité des documents inscrits dans le dossier (licence sportive...)
- Date d'envoi de ces documents : au plus tard le 30 avril
- Résider sur le territoire de la CCSA.

S'il n'y a pas de demande d'aide ou que les demandes sont inférieures à 25%, cette quote-part est réaffectée vers les associations sportives.

S'il y a plusieurs demandes et que la somme est supérieure à ces 25%, un taux de réduction est appliqué selon la règle : réduction pour chaque sportif sur son pourcentage de demande dans la somme totale de demande.

Il est précisé que la Commission pourra, en fonction de l'importance de la compétition, attribuer une subvention exceptionnelle.

3/ les associations sportives des collèges présents sur le territoire pour la participation à une manifestation sportive de niveau national à minima

Ces associations seront intégrées aux demandes de subventions au même titre que les associations sportives hors collège. Ce sont donc des règles communes qui s'imposeront (date de présentation de la demande, critères de choix, recevabilité...).

La date de dépôt est fixée au 30 avril maximum.

Article 2. Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Seuls les dossiers complets seront instruits.

a/Date limite de dépôt des dossiers

Les dates de dépôt sont citées à l'article 1.

Les dossiers déposés après ces dates ne seront pas étudiés.

Les manifestations terminées au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnées.

b/ Retrait des dossiers de demande :

Au siège de la Communauté de communes Sor et Agout – Base de loisirs les Etangs 81710 Saïx ou sur le site internet de la Communauté de Communes : www.communautesoragout.fr

c/ Dépôt des dossiers :

Le dossier complet doit être adressé à Mr le Président de la CCSA :

- par courrier :

Communauté de Communes de Sor et Agout

Espace loisirs « Les Etangs »

81710 SAÏX

- par mail :

secretariat@communautesoragout.fr

d/ Le contenu du dossier de demande

Le demandeur devra renseigner le dossier de demande de subvention en annexe à ce règlement.

Documents pour les associations :

o Un courrier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes et signé par la personne habilitée à engager l'association ou par le sportif demandeur.

Ce courrier devra préciser si cette demande est une première demande ou un renouvellement.

o La preuve de l'avis favorable préalable de la réelle tenue de l'évènement (autorisation de la fédération, accord de la commune d'accueil...).

o Les statuts de l'association (lors de la première demande et en cas de modification des statuts)

o La copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour une première demande)

o Une description des autres manifestations organisées pendant l'année

o Le rapport moral et financier de l'année précédente

o Un relevé d'identité bancaire (RIB) avec le code IBAN

Documents pour les sportifs :

o La copie de sa licence sportive

o Un justificatif de domicile

o Son projet et son parcours sportif (description en quelques lignes)

o Un relevé d'identité bancaire (RIB) avec le code IBAN

e/ Accusé de réception de la demande

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- Si le dossier est complet :

L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que la collectivité approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financement de la part de la collectivité.

L'accusé de réception vaut autorisation de commencer l'opération ou l'action pour laquelle le financement est sollicité.

- Si le dossier est incomplet :

La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction.

Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans un délai mentionné dans l'accusé de réception, ne pouvant pas dépasser 1 mois suivant l'envoi du courrier mentionnant le caractère incomplet, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le demandeur en sera alors avisé par courrier.

f/ Instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Commission ad hoc de la Communauté de Communes se réserve le droit d'auditionner un pétitionnaire pour qu'il lui présente le projet faisant l'objet de la demande.

g/ Décision d'attribution de la subvention

Pour bénéficier de la subvention, l'association ou le sportif doit :

- présenter un projet en lien avec le sport (compétition ou loisir) et ayant une dimension à minima intercommunale

- avoir son siège social (assoc.) ou résider (sportif) sur le territoire de la CCSA

- véhiculer une image positive de la CCSA lors de la compétition

L'association ou le sportif doit apporter la preuve de l'avis favorable préalable de la réelle tenue de l'évènement (autorisation de la fédération, accord de la commune d'accueil...).

L'attribution de la subvention se fera via l'avis de la Commission ad hoc selon des critères validés par le Conseil Communautaire.

Le Bureau de la Communauté de Communes se positionnera sur avis de cette Commission ad hoc.

h/ Notification de la subvention

Une lettre de notification de la subvention accordée ou une lettre de refus sera ensuite adressée à chaque pétitionnaire.

Article 3. Montant de la subvention et de la dépense subventionnable

La participation financière (subvention) attribuée par la CCSA sera au maximum égale à celle investie par l'association ou le sportif dans le projet.

Article 4. Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue obligatoirement sur demande écrite du bénéficiaire.

Un bilan qualitatif et financier sera produit lors de la demande de paiement.

Un justificatif des dépenses pourra être demandé pour prouver de la bonne réalisation de l'opération.

Dans un souci de simplification il sera procédé à un versement en une seule fois de la subvention au terme de l'opération.

Article 5. L'information du public

Le bénéficiaire s'engage à valoriser auprès du public la participation de la Communauté de communes.

- Tout bénéficiaire d'une subvention devra faire figurer le logo de la Communauté de communes Sor et Agout dans le respect de la charte graphique, sur tous les documents d'annonce de l'événement subventionné ou sur tout autre document édité dans le cadre de l'action encouragée.

- Tout outil de communication visible, fourni par la Communauté de Communes, devra être affiché le jour de la manifestation (outil de communication à récupérer au siège de la CCSA).

Article 6. Suivi et évaluation

Conformément à l'Article L 1611-4 du Code Général des Collectivités publiques, un contrôle sur pièces et sur place pourra être effectué en cours de réalisation de l'action ou après son achèvement par toute personne dûment mandatée par le Président de la Communauté.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation d'un contrôle.

Article 7. Restitution et non versement des aides

La Communauté de communes peut suspendre le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu,
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Article 8. Durée de validité de la décision d'attribution

La décision prise par la Communauté de communes est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N.

Le bénéficiaire perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarrée à l'expiration de ce délai.